

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### A. — *La peine de mort* (1).

On a beaucoup écrit sur la peine de mort : partisans et adversaires de la peine capitale ont longuement bataillé à son sujet, et peut-être un peu dans le vide; car c'est à coups de raisonnements ou de sentiments que l'on a surtout combattu. Le mérite des ouvrages dans le genre de celui que vient d'écrire M. Liepmann, est de ramener la discussion sur le terrain des faits, de montrer, preuves en main, ce que produit la peine de mort : ce qui permet de mettre à néant un certain nombre de préjugés, qui ne reposent sur rien, et qui encombrant inutilement le champ de la discussion.

C'est ainsi qu'il sera désormais permis de sourire quand on alléguera que la peine capitale repose sur un instinct populaire, sur le besoin inné de l'homme d'expurger de la société les meurtriers et les assassins. Les cris « à mort! à mort! » que la foule profère sur le passage des criminels arrêtés ou conduits en prison, ne signifient pas grand'chose; M. Liepmann montre que les actes de lynchage sont en Amérique plus fréquents dans les États non abolitionnistes que dans les autres : c'est donc une affaire d'éducation et de mœurs.

Sur le caractère intimidant de la peine capitale, son livre contient de curieuses constatations, qui donneront à réfléchir à ceux qui invoquent peut-être un peu trop ce mérite de la peine capitale. Il résulte au contraire des nombreux exemples qu'il cite, que la mort est indifférente aux criminels, qui commettent leur crime par fanatisme religieux ou anarchique, ainsi qu'à ceux qui agissent sous

l'empire d'une passion irrésistible; qu'elle donne souvent une auréole de martyrs aux condamnés, ce qui provoque des imitateurs; et que de plus il est difficile de parler d'intimidation quand on observe qu'il y a peu de suppliciés qui n'aient assisté à une exécution capitale.

Mais ce qui frappera surtout, c'est l'absence d'influence de la peine de mort sur la marche de la grande criminalité, M. Liepmann, avec un grand luxe de statistiques, montre que des nombreux pays qui ont cessé de faire usage du châtement suprême, il n'en est aucun pour qui cette suppression ait été suivie d'une recrudescence des crimes capitaux. On a supprimé la digue, que l'on prétendait nécessaire à la protection sociale; il n'en est pas résulté ce qu'on craignait, et ce que souvent on a prêté, la ruée des criminels contre une société désarmée. Comme il s'agit ici de l'argument capital dans la thèse du maintien de la peine de mort, on nous permettra de citer quelques-uns des chiffres que donne le savant professeur allemand. En Italie, la peine de mort a été supprimée par le Code pénal de 1889; les crimes capitaux, qui étaient avant cette date de 9,68 par 100.000 habitants, se sont graduellement abaissés en 1906, à 4,86! En Roumanie, la peine de mort est abolie en 1865 : le chiffre des crimes capitaux qui était encore en 1870 de 5,6 par 100.000 habitants, est descendu en 1907 à 2,5! En Hollande, la peine de mort est hors d'usage depuis 1870 : le pourcentage des crimes capitaux qui était de 0,19 en 1849, est de 0,15 en 1909. En Belgique, où depuis 1863 la peine de mort légalement maintenue, n'est plus appliquée en fait, les meurtres descendent de 0,6 en 1861 à 0,2 en 1910 par 100.000 habitants.

Il y a là des constatations dont les partisans de la peine de mort auront du mal à mettre en doute et l'uniformité et la conclusion logique. M. Liepmann ajoute, ce qui était peut-être moins connu, qu'en Amérique, autant qu'on peut en juger d'après des renseignements autorisés, il y aurait une diminution des crimes capitaux dans les États abolitionnistes et une recrudescence dans les autres.

On objecte, il est vrai, comme une loi expérimentale, que partout où on a aboli la peine de mort, on a senti l'absolue nécessité de la rétablir par la suite. On fait par là allusion à ce qui s'est produit dans deux pays, en Allemagne et en Suisse. Mais M. Liepmann montre encore, en examinant les statistiques des années qui ont précédé le rétablissement de la peine capitale, que ce sont des causes purement politiques qui ont présidé à ce rétablissement, et nullement le besoin impérieux de rendre le calme à une population justement effrayée par l'énerverment de la répression.

M. Liepmann aura-t-il convaincu ses adversaires? Il ne le semble

(1) *Die Todesstrafe*, von Dr M. Liepmann, professor der Rechte in Kiel. — Gutten-tag, Berlin, 1912, 4 M.

pas ; car il a déjà été violemment attaqué. Les préjugés, surtout lorsqu'ils sont séculaires, sont souvent plus difficiles à déraciner que les véritables raisons. Mais, on ne saurait nier qu'il a obligé ceux qui parleront désormais, en faveur du maintien du châtement suprême, à répondre à des faits, à des constatations expérimentales, ce qui nous permet de dire qu'il a fait faire un pas important à la question : et c'est ce qui nous a paru mériter de signaler ici son travail.

J.-A. ROUX.

B. — *Les colonies pénitentiaires agricoles italiennes* (1).

M. A. Doria, directeur général des prisons et des établissements de réforme d'Italie, vient de consacrer un ouvrage important à la colonisation intérieure. Il n'est pas de pays européen où cette colonisation soit plus nécessaire qu'en Italie. D'une part, il est indispensable de trouver un emploi à la main-d'œuvre du nord de l'Italie. Les paysans sobres et résistants du Piémont et de la Lombardie, obligés de quitter leurs plaines fertiles par suite de la rapide augmentation de la population, constituent une source de richesse qu'il serait utile de retenir dans la mère patrie. D'autre part, l'Italie méridionale, privée de moyens de communication, dépeuplée par une émigration intense, appauvrie par le régime de la très grande propriété, ne peut être mise en valeur sans éléments étrangers à la région.

L'administration pénitentiaire italienne, par les colonies qu'elle établit dans les provinces les plus deshéritées, par le dessèchement des marais et le reboisement des montagnes, prépare la voie à la main-d'œuvre libre. M. Doria passe en revue chacune de ces colonies. Il nous en présente la population. Il expose les exploitations et les cultures qu'on y poursuit, les travaux qu'on y exige des détenus et les résultats obtenus par l'administration. Il « raconte » la vie de ces colonies avec la précision et l'exactitude dans les détails qu'on s'attendait à trouver chez l'homme qui a consacré sa vie entière à l'étude des questions pénitentiaires. En fermant le livre, le lecteur ne peut s'empêcher de penser aux terres en friche de Corse, où sévit la malaria et qui attendent en vain l'élément colonisateur.

(1) A. DORIA : *La Colonizzazione interna nelle sue applicazioni col mezzo delle colonie penali agricole*. Tip. delle Mantellate, Rome, 1912.

Il est regrettable, toutefois, que l'auteur ait cru devoir précéder son ouvrage de quelques pages consacrées à la colonisation en général et au fonctionnement de la propriété en particulier. Ces considérations n'étaient peut-être pas indispensables et il est possible d'y relever quelques lacunes. C'est ainsi qu'on n'a pas jugé devoir distinguer, de la colonisation ordinaire, la colonisation des provinces polonaises qui a été entreprise par l'Allemagne. Cependant le gouvernement prussien se propose moins de diviser la propriété que de germaniser brutalement, et, en privant les Polonais de leurs terres, de les contraindre à émigrer. Il ne s'agit pas ici d'une « expropriation pour cause d'utilité publique » où le droit du propriétaire cède devant le droit plus impérieux de la collectivité, mais d'une « expropriation pour cause de germanisation » où le droit des propriétaires et d'une nation tout entière cède à la force. D'autre part, en rappelant les efforts considérables faits par l'Angleterre pour augmenter le nombre des petits propriétaires, l'auteur cite la seule loi de 1892. N'aurait-il pas convenu de mentionner la loi du 28 août 1907 (*Small holdings and allotments, Act. 7, Edw. VII, c. 54*) ainsi que la loi du 1<sup>er</sup> août 1908 (*Small holdings and allotments, Act. 8, Edw. VII, c. 36*) qui abroge la loi de 1907. Cette énumération aurait pu s'achever par les *Agricultural holdings Acts* de 1908, qui visent l'un l'Angleterre et l'autre l'Écosse et dont les dispositions ont pour objet d'attacher les *tenants* à leur tenure et de ralentir la désertion des campagnes.

A. P.

C. — *Institutions de droit pénal italien* (1).

Le manuel que vient de publier M. V. Manzini, fait partie de la « nouvelle collection d'ouvrages juridiques » dont la maison Bocca poursuit actuellement la publication.

L'auteur a déjà fait paraître un *traité* en plusieurs volumes. Il en a condensé la matière en ce manuel qui est destiné aux étudiants et s'est attaché à éviter la « littérature » qui encombre parfois les livres italiens. Abrégeant la partie générale (sources du droit pénal, domaine du droit pénal, responsabilité, tentative, récidive,

(1) Vincenzo MANZINI : *Instituzioni di diritto penale italiano*, Bocca, édit., 1913, 390 p., 12 tires.



droit de punir, etc.), il insiste sur la partie spéciale (énumération des délits, indication des peines, etc.). Après avoir indiqué pour chaque délit, qui peut en être coupable et quelle est la raison d'être de la répression, avant d'avoir précisé la peine, il expose brièvement l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction. Cette méthode un peu aride n'est pas sans clarté. Elle est particulièrement appréciée des Français qui n'estiment le droit qu'en sa qualité de science exacte et redoutent toute digression.

Sans insister sur certaines particularités trop connues du droit italien (division bipartite des infractions; *confino* ou domicile forcé; peines parallèles et de même durée, telles que la *reclusione* et la *detenzione*, à appliquer aux infractions selon qu'elles dénotent un état d'âme plus ou moins dégradé), il est intéressant pour nous de considérer les restrictions auxquelles est soumis l'octroi de la *condanna condizionale* ou sursis. Alors que le bénéfice de la loi Bérenger est accordé parfois à des individus indignes de cette faveur, le juge italien ne peut prononcer une *condanna condizionale* : 1° que si l'accusé n'a jamais profité de cet ajournement; 2° que si la peine infligée n'excède pas six mois. L'introduction, dans notre droit, d'une réglementation pareille donnerait-elle satisfaction à ceux qui dénoncent la crise de la répression ou aurait-elle pour effet (ainsi que la loi sur la relégation) de provoquer indirectement un abaissement des peines?

A. P.

#### D.-Varia.

*L'interdiction de séjour. — Les anomalies typiques des criminels, d'après M. Le Double. — L'extradition au Venezuela. — L'art. 5, C. instr. crim. et les Français délinquants en pays étranger réfugiés en pays de capitulations. — Les immunités des consuls en matière pénale. — Bibliographie anglaise. — La situation des enfants trouvés dans les colonies espagnoles à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. — Un journal pour les délinquants dans la Nouvelle Galles du Sud.*

M. Wachet vient de publier une intéressante étude sur l'ancienne surveillance de la haute police, et sur l'interdiction de séjour qui l'a remplacée (1). Il n'a rien dissimulé des critiques dont cette peine

(1) *L'interdiction de séjour; son histoire; son fonctionnement; ses remèdes*, par M. WACHET, avocat à la Cour d'appel, avec une préface de M. G. LE POITTEVIN; Marcel Rivière, éditeur.

accessoire a été l'objet, et des inconvénients qu'elle présente. Créée dans le but de reclasser les libérés aussi bien que dans un but de sécurité sociale, il est arrivé qu'elle ne répondait à aucune de ces nécessités : elle empêche, dans la plupart des cas, les libérés de se procurer du travail en les éloignant des centres, où là seulement ils peuvent en trouver, surtout lorsqu'elle s'applique à des ouvriers d'industrie; d'autre part, elle déverse sur les campagnes, où la police n'existe pas ou est mal organisée, une foule de malfaiteurs qui échappent ainsi à toute surveillance.

M. Wachet envisage les remèdes qui pourraient être apportés à cette situation; on pourrait laisser au tribunal le soin de désigner, par le jugement de condamnation, les lieux où il serait interdit au libéré de paraître, et soumettre l'interdit à la surveillance des autorités, mais à une surveillance discrète qui ne signifierait pas le libéré aux yeux de tous comme l'ancienne surveillance de la haute police, qui ne l'obligerait plus à se présenter à jour fixe à la police, mais le contraindrait à faire connaître le lieu de sa résidence lorsqu'il en changerait, de façon à pouvoir le suivre dans ses différentes étapes.

C'est le projet de M. Bérenger (*Revue*, 1909, p. 1279), qui, pris en considération par le Sénat dans sa séance du 2 décembre 1909, sur le rapport de notre collègue M. Gomot, avait été approuvé par le président du Conseil (séance de la Commission sénatoriale, mars 1911), et néanmoins n'a pas encore été soumis aux délibérations du Sénat.

Le livre de M. Wachet apporte une contribution nouvelle à l'étude du problème. Il ne manquera pas d'attirer l'attention de tous ceux que préoccupe à si juste titre la lutte nécessaire engagée contre les récidivistes.

M. de Varigny, le distingué rédacteur scientifique du *Journal des Débats* (numéro du 10 janvier), en analysant les remarquables travaux de M. A.-F. Le Double, sur les variations anatomiques de l'homme, est amené à résumer les idées du savant professeur de l'École de médecine de Tours sur les anomalies typiques des criminels. Ce résumé mérite d'être cité, car M. Le Double, avant d'arrêter ses conclusions n'a pas étudié moins de 16.000 crânes : « Il ne faut pas, écrit M. de Varigny, venir dire à M. Le Double que la notion de race est un roman : il aurait vite fait de vous renvoyer à l'école, ni que les criminels présentent plus d'anomalies que les sujets non criminels, comme a voulu le faire croire un fabuliste, M. Lombroso. Il a particulièrement examiné ce côté de la question, et sa conclusion est catégoriquement défavorable à la doctrine. Une seule variation



pourrait à la rigueur être invoquée : de façon générale, à crâne égal, l'assassin paraît avoir la mâchoire plus forte. C'est peu. Et toutes les anomalies que Lombroso trouvait toujours aux malfaiteurs ne signifient rien. Car enfin ces anomalies on les observe partout, et là où il ne faudrait pas : crâne asymétrique chez Dante et Périclès; os interpariétal, déviation à droite des os du nez chez Kant; sutures crâniennes synostosées chez Byron. Humboldt, Meckel; « arcades sourcilières énormes qui surplombent l'œil du criminel », dit Lombroso, chez Darwin... le plus doux des hommes, incapable de faire du mal à un tigre; suture métopique chez Pascal, Volta, Boileau, Descartes encore, dont on a fait voir l'autre jour le crâne à l'Académie des Sciences, un très beau crâne, bien fait, bien proportionné et pondéré. »

L'excellente *Revue de droit international privé et de droit pénal international* a publié, en 1912, trois articles relatifs au droit pénal à propos de la condition des étrangers au Venezuela. M. le Dr Rivas, professeur à l'Université de Caracas, expose la législation relative à l'extradition. L'extradition est en principe accordée sans condition de réciprocité, car elle est considérée comme l'accomplissement d'un devoir moral, et par l'autorité judiciaire seule (Haute Cour fédérale) directement saisie par une requête du Pouvoir exécutif lorsque celui-ci a reçu une demande d'extradition (art. 299, C. instr. crim. Venez.). Le Pouvoir exécutif peut d'ailleurs ordonner l'arrestation préventive de l'inculpé, sauf à impartir au pays requérant un délai péremptoire pour produire les justifications nécessaires quand elles ne sont pas jointes à la demande (art. 4, al. C. pén. et 300 C. instr. crim.). La Cour fédérale, en accordant la remise de l'extradé, doit stipuler que la peine capitale ne lui sera pas appliquée et que l'État requérant se conformera aux traités intervenus avec le Venezuela s'il en existe, et, en tout cas, aux règles générales du droit international. L'extradition des nationaux ne peut être accordée non plus que celle des individus poursuivis pour un crime ou un délit politique.

La loi exige en outre que le fait motivant la demande soit également réprimé par la loi vénézuélienne et les traités intervenus avec la Bolivie, la Belgique, l'Espagne et la Colombie n'ont guère d'utilité que parce qu'ils évitent des difficultés de fait que peut soulever la question de savoir si l'infraction est punissable dans les deux législations. Il existait entre le Venezuela et la France un traité remontant au 23 mars 1853, mais le gouvernement vénézuélien l'a dénoncé en 1876.

Une « note pratique » de la même Revue signale les inconvénients de l'interprétation donnée par la jurisprudence française à la disposition de l'art. 5 C. instr. crim., qui subordonne au retour de l'inculpé la recevabilité des poursuites dirigées en France contre un Français coupable d'un crime ou d'un délit commis en pays étranger. Il faut que ce retour soit volontaire; donc, ajoute l'auteur de la note, supposons qu'un Français, après avoir commis une escroquerie en Belgique ou en Allemagne, se réfugie dans un pays de capitulations; il sera assuré de l'impunité. En effet, il ne peut être remis aux autorités belges ou allemandes, puisque la remise de nos nationaux n'est point permise, et il ne peut être poursuivi devant le tribunal consulaire français qui n'est compétent que pour juger les infractions commises dans sa circonscription (*forum delicti commissi*). Ce résultat ne se produirait pas dans le cas où soit un Allemand soit un Italien, après avoir commis un délit en France, se réfugierait dans un pays de capitulations. En effet, la compétence du consul allemand comprend à la fois le *forum delicti commissi*, le *forum domicilii* et même le *forum deprehensionis*. Quant à l'Italien, son consul, dans notre hypothèse, n'aurait pas compétence pour le juger, mais il pourrait le faire arrêter et le renvoyer dans le royaume, car la doctrine et la jurisprudence italiennes n'interprètent pas l'art. 5 du Code pénal, bien qu'il soit conçu à peu près dans les mêmes termes que notre art. 5 C. instr. crim., aussi strictement que nous interprétons cette disposition. La poursuite est donc possible en Italie dès que l'inculpé s'y trouve sans qu'il y ait lieu de rechercher si son retour a été volontaire, accidentel ou forcé. L'auteur de la note conclut à l'abrogation de cette condition du retour de l'inculpé imposée par l'art. 5 C. instr. crim.

Signalons enfin un très intéressant article de M. Camille Jordan, associé de l'Institut de droit international, sur les immunités des consuls en matière pénale. C'est une critique de la solution admise par le tribunal de la Seine (jugement du 3 juillet 1911), et par la Cour de Paris (arrêt du 14 décembre 1911). Cette décision a d'ailleurs été cassée.

L'ouvrage de M. Atkinson n'est pas un nouveau traité (1). Nous en signalons ici la dixième édition.

C'est avant tout un instrument de travail, fait par un juge de paix à l'usage d'autres juges de paix. Mais l'ouvrage est assez métho-

(1) C.-M. ATKINSON : *The Magistrates General Practice*. Londres, Stevens and Sons, 1913, 1501 pages, 25 francs.



dique et assez clair pour être utilisé même par des profanes ou par des étrangers.

Le volume débute par une table alphabétique des infractions punissables selon la procédure sommaire, avec l'indication de la loi qui les réprime et des peines à infliger. L'*introduction* expose le mode de nomination des juges de paix, les limites de leur compétence, le rôle des tribunaux pour enfants et des *police magistrates*, les fonctions des greffiers, etc. L'auteur étudie ensuite les formalités à remplir pour assurer la comparution des prévenus, la procédure à suivre selon que les infractions sont *non indictable* ou *indictable*. Il passe enfin en revue les délits et détermine les éléments constitutifs des infractions.

Des annexes reproduisent les dispositions des principaux statuts encore en vigueur que les juges de paix sont appelés à appliquer et contiennent des modèles (*forms*), des ordonnances, certificats, mandats, etc., qu'ils doivent rédiger. Conformément aux traditions britanniques, le volume est complété par des tables analytiques très détaillées.

Sous le titre, *The elements of criminal law and procedure with a chapter on summary convictions, adapted for the use of students* (1), M. A. M. Wilshere a su résumer en un petit volume de format commode les dispositions si complexes du droit criminel anglais. S'adressant à des étudiants, il s'est attaché avant tout à être méthodique et il a sacrifié l'élégance de la forme à la clarté de l'exposition. Aussi son ouvrage sera-t-il lu avec profit par des étrangers, qui sont, par définition, peu versés dans la législation britannique.

M. Wilshere ne consacre aux principes généraux qu'un seul chapitre (division des infractions, circonstances qui diminuent ou suppriment la responsabilité, tentative, complicité, etc.).

Il énumère ensuite toutes les infractions, détermine leurs éléments constitutifs et indique les peines prescrites par la loi pour chacune d'elles. Les nombreux chapitres qu'il affecte à ce travail sont les plus instructifs, étant donné qu'il n'existe pas, en Angleterre, de code criminel où le lecteur français puisse chercher ces éclaircissements précieux que les ouvrages théoriques omettent parfois. Il définit les peines et consacre quelques pages intéressantes à la *recognizance* et à la *probation*. Il expose la procédure de l'*inditement*, celle de la

(1) Londres, Sweet and Maxwell, 1911, 2<sup>e</sup> édition, 262 pages, 8 schellings.

juridiction sommaire, le fonctionnement de l'appel (loi de 1907) et énumère enfin les organes de la justice répressive.

Signalons en outre le chapitre consacré aux preuves et à l'interrogatoire contradictoire (*cross-examination*). Bien que les règles de preuve admises par le droit anglais soient arbitraires et compliquées et qu'elles aient été critiquées par des jurisconsultes tels que lord Russell of Killowen, elles méritent cependant de retenir notre attention. L'interrogatoire contradictoire, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, s'inspire de considérations exclusivement pratiques. C'est une véritable guerre où le droit des neutres, c'est-à-dire des témoins, est réduit à sa plus simple expression. Sans prêter grande importance au serment prononcé par ceux-ci, les avocats s'attachent à déterminer leur valeur morale afin de savoir quelle confiance méritent leurs dépositions. Pendant l'interrogatoire et jusqu'au résumé (*summing-up*), le rôle du magistrat est effectivement réduit à celui d'arbitre ayant pour mission d'empêcher les quelques « coups défendus », c'est-à-dire les questions qui ne sont pas pertinentes.

Bien qu'il soit destiné aux étudiants, l'ouvrage de M. Wilshere est assez complet pour être consulté par les hommes de droit : ils sauront y trouver la citation, la définition ou l'espèce qui les intéressent.

Signalons, également, du même auteur : *A selection of leading cases illustrating the criminal law, for the use of students* (1).

Ce livre est conçu dans ses grandes lignes sur le même plan que les recueils classiques du même genre ; l'indication de chaque espèce est suivie : 1<sup>o</sup> d'un résumé très bref du point de droit résolu ; 2<sup>o</sup> de la reproduction des principales déclarations faites par le ou les juges intervenus dans l'affaire. A la différence de la plupart des auteurs, cependant, M. Wilshere a adopté, pour les espèces, un classement méthodique au lieu du classement chronologique. Il a groupé les procès par ordre de matière.

Bien que cette *selection* soit destinée, en fait, à compléter le traité analysé ci-dessus, elle constitue un ouvrage indépendant et se suffisant à lui-même.

Sous le titre, *A digest of the law, practice and procedure relating to indictable offences* (2), M. A. Denman a repris l'œuvre monumentale d'Archbold ; il en a condensé les dispositions sur un grand

(1) Londres, Sweet and Maxwell, 1912, 168 pages, 6 schellings 6.

(2) Londres, Sweet and Maxwell, 666 pages, 15 schellings.

nombre de points, et, sur certaines questions, il en a complété le texte.

Ce digeste est une petite encyclopédie des connaissances nécessaires aux présidents des sessions trimestrielles de juges de paix, aux commissaires des assises, aux *recorders*, etc.

M. Denman a classé par ordre alphabétique non seulement les infractions de nature à être poursuivies par *indictment* (avec le texte de la loi à appliquer et des espèces les plus instructives), mais encore les expressions qui se réfèrent aux différents stades de la procédure, ainsi que les termes d'interprétation difficile et qui interviennent dans les statuts anglais. Son ouvrage, qui est d'une consultation facile, constitue une codification très complète qui a sa place marquée dans les bibliothèques de droit comparé.

La *Rivista bimestre cubana* (n° de juillet-août 1912) contient un curieux document qui éclaire d'un jour nouveau certaines particularités du droit espagnol colonial. C'est une requête adressée, le 6 novembre 1827, par D. Juan Valdes, enfant trouvé élevé à la *real casa cuna* de la Havane, en vue d'obtenir les privilèges que cette qualité lui permettait de revendiquer. A cette requête était jointe l'expédition certifiée conforme par D. Sambos Sanchez, du conseil de Sa Majesté, son secrétaire et *official mayor* du secrétariat du royal et suprême conseil et de la chambre des Indes pour tout ce qui concerne la Nouvelle-Espagne, d'une cédula royale en date à Aranjuez du 17 février 1794, aux termes de laquelle le roi Charles IV prescrivait de considérer comme enfants légitimes, tous les enfants des deux sexes recueillis ou élevés dans les établissements charitables et les hospices, dont les parents étaient inconnus. Ils devaient en conséquence être traités comme appartenant aux *hombres buenos* du tiers état (*estado llano general*), jouir des mêmes droits, privilèges et honneurs et avoir accès aux mêmes fonctions. La cédula interdit en outre d'adresser aux enfants trouvés les termes injurieux tels que bâtard, enfant adultérin, etc., ni de leur infliger certaines peines telles que les verges (*agotes*), la potence, sauf dans le cas où ces peines pourraient être légalement appliquées à des personnes privilégiées.

L'Italie et la République Argentine ont déjà, — nos lecteurs le savent, — un « journal pour les prisonniers », destiné à procurer aux détenus des lectures moralisatrices. La Nouvelle Galles du Sud vient de créer un organe analogue, *the Compendium*, rédigé par les directeurs des établissements pénitentiaires et qui est distribué gratuitement, non

seulement dans les prisons, mais à tous les délinquants. Le ministre de la Justice a écrit le « premier Sydney », du premier numéro et, dans cet article, il signale la caractéristique du nouveau journal. Ses rédacteurs, contrairement à leurs confrères de la presse, n'ont qu'un désir, voir diminuer le nombre de ses lecteurs. *The Compendium* donne à ses clients l'exposé des crimes et délits, l'énoncé des condamnations et le relevé de toutes les offres de travail publiées dans les revues professionnelles et les autres périodiques. « Comment, se demande le *Journal des Débats* (numéro du 12 février), *the Compendium* sera-t-il accueilli par les personnes condamnées à une simple amende, qui vont, par sa seule présence, être déshonorées aux yeux de leurs voisins ? »

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Janvier 1913. — *L'intérêt privé dans le droit et dans la procédure pénale*, par Giulio Quinzio Battaglini. — L'intérêt privé se manifeste sous diverses formes, arrestation en flagrant délit faite par un particulier, plainte de la partie lésée, légitime défense, etc. L'auteur conclut : « l'intérêt de l'individu n'est pas une expression antithétique à l'intérêt de la collectivité, mais tous les deux, pour les fins propres de chacun, ont besoin d'affirmer leur solidarité ».

*La procédure sommaire en Angleterre*, par M. Piacenti.

*Une cause extinctive du droit de plainte*, par Alberto Domenico Tolomei. (Étude critique et comparée des dispositions des art. 7, 4<sup>er</sup> *capo verso*, du Code de procédure pénale, et 11 du projet en cours d'élaboration.)

*Législation italienne*. — Loi n° 739 sur la circulation des automobiles. Décret du 31 mai 1912 n° 781, modifiant certains articles du règlement sur l'organisation judiciaire de l'Erythrée.

*Législation étrangère*. — Allemagne : loi du 19 juin 1912 portant modification au Code pénal.

*Chronique*. — Les exigences de la justice, l'indépendance des magistrats. — Permis de port d'armes et de chasse (Circulaire du ministre de l'Agriculture du 5 août 1912). — Sur les jeux de hasard. — Vacances judiciaires et indolence du barreau. — Amnistie en Lybie.

*Éphémérides*. — Chambre, 26 novembre : question Chiesa sur l'abus des jeux de hasard ; 29 novembre, 5, 10, 12 décembre : discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Henri PRUDHOMME.



STUDI SENESI. Vol. XXIX (IV de la 2<sup>e</sup> série), fasc. 1 et 2. — Cette double livraison ne contient aucune étude intéressant spécialement le droit pénal. Nous y notons sous le titre *Observation et induction dans les sciences de la vie*, la leçon d'ouverture du cours de M. Vincenzo Diamare, professeur d'anatomie et de physiologie comparée et de zoologie à l'Université de Siéne. C'est une importante contribution à l'étude de la méthode dans les sciences biologiques. Vient ensuite une très remarquable étude économique de M. Frederico Chessa, sur la *Transmission héréditaire des professions*.

R. D.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, Mai-août 1912. — *Contributions statistiques aux problèmes de l'eugénique*, par M. G. Gini. — *Historiographie et science historique*, par M. G. Beloch. — *Les actions pseudo-économiques*, par G. Borgatta. — *Jugement de probabilité et doctrines juridiques*, par M. Luigi Biamonti. L'auteur critique ces doctrines du point de vue de l'unité juridique des concepts de probabilité et de danger, unité déjà démontrée par le savant philosophe dans de précédents articles.

M. E. Bodrero rend compte, avec éloge, des nouveaux ouvrages de biologie; M. Mario Luzzatto, des études relatives au salaire minimum légal, notamment de celle de M. Yves Guyot sur le *minimum de salaire des mineurs britanniques* (*Journal des économistes*, 1912) et de l'article de MM. A. de Lavergne et P. Henry sur le *travail à domicile et le salaire minimum en France* (*Revue économique internationale*, mars 1912).

M. A. Bruno analyse la *Sociologie générale* de M. Cornejo (Giard et Brière, 1911) et la *Théorie de l'homme et de la civilisation*, par M. de Majewski (Le Soudier, 1911), M. R. A. Murray rend hommage à l'œuvre de M<sup>lle</sup> Marie Koblainska, *la Circulation des élites en France* (Lausanne, 1912).

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (Pise). — *Janvier-juin 1912*. — *Influence des doctrines et théories de droit public général sur les théories du droit pénal*, par le professeur Francesco Magri, de l'Université de Pise. La place nous fait défaut pour analyser ce savant et doctrinal article de 122 pages, bourré de faits et de définitions.

*Rapines, extorsions et escroqueries*, rapport présenté par Francesco de Lucca, professeur à l'université de Catane, au Congrès

national de Girgenti contre la criminalité et l'ignorance (21-25 mai 1911). Après un exposé des causes économique-sociales et psychiques de ces délits, il en cherche les remèdes préventifs et répressifs.

La *Bibliographie* contient des analyses détaillées de nombreux ouvrages italiens et français.

La *Chronique* rend compte des faits juridiques et judiciaires les plus importants du semestre, tels que de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale, de l'inauguration de l'École d'application juridico-criminelle, du II<sup>e</sup> Congrès national de patronage des mineurs et des détenus.

A. BERLET.

ARCHIVIO D'ANTROPOLOGIA CRIMINALE, PSICHIATRIA E MEDICINA LEGALE, 1912, fasc. III. — Cesare LOMBROSO : *Aventures d'un pellagrologue*.

STRAUCH : *Lombroso et Virchow*. — L'auteur, élève convaincu de Virchow, l'un des contradicteurs les plus énergiques de Lombroso, estime cependant que les caractères dégénératifs signalés par Lombroso permettent de déduire des conclusions importantes sur les dispositions physiques et psychiques des individus chez qui on les rencontre. D'après lui, les doctrines de Virchow se concilient avec celles de Lombroso, car les stigmates de Lombroso se retrouvent toutes dans ces manifestations anormales de développement que Virchow interprétait comme « *senium præcox* » ou « *juventus persistens* ». Ces caractères contribuent à former le type des individus anormaux inférieurs (*minder wertige*) d'où germe si facilement le criminel.

GENTILI : *Rapports et proportions du corps humain*. — De recherches anthropométriques faites surtout dans un but artistique, l'auteur conclut que chez la grande majorité des individus sains, les dimensions du médius gauche étant prises pour unité, la proportion entre les longueurs et les largeurs est constante.

SACERDOTE ET VIGNA : *Critères généraux pour la confection de fiches biographiques*. — Les auteurs proposent d'adopter un type de fiche unique qui servirait de base universelle aux études anthropologiques. Cette fiche ne serait ni simplement analytique, ni simplement synthétique; elle aurait un caractère mixte. Les questions relatives au milieu familial et social et à la vie de l'individu y seraient formulées de façon à imposer une réponse objective, et l'appréciation des faits serait réservée au médecin qui exprimerait son avis en comparant les données d'anamnèse (recueillies au besoin par un employé) avec les résultats de l'examen somatique et psychique auquel il aurait procédé personnellement.



Cesaris DEMEL : *Observations sur le cœur humain isolé*. — Exposé de belles expériences de reviviscence\* du cœur humain isolé et monté dans l'appareil de Langendorff-Aducco. L'auteur décrit la technique employée, pour faire battre plusieurs heures après la mort, les cœurs de presque tous les cadavres.

La mort du cœur est rarement contemporaine à la mort de l'organisme. Le cœur, virtuellement capable de fonctionner, s'arrête par l'excès de toxines accumulées dans ses vaisseaux. Il reste cependant reviviscible pour un certain temps qui varie selon les conditions du milieu, l'état de l'individu, la nature de l'intoxication et d'autres conditions difficilement appréciables. Souvent l'arrêt du cœur est dû à une grave lésion d'un point limité du cœur (par exemple le faisceau de His) et alors la reviviscence du cœur est seulement partielle. Très rarement le cœur se trouvant dans de bonnes conditions, n'est plus reviviscible, et ce sont ces cas dans lesquels on peut supposer que la mort de l'individu correspond vraiment à la mort du cœur. Presque toujours on trouve de graves lésions anatomiques ou histologiques qui nous expliquent la vraie mort du cœur.

Dans ces expériences de reviviscence on observe le fait paradoxal que l'état de robustesse et de conservation de l'individu ne sont pas en rapport avec l'intensité et la durée de la fonction cardiaque artificielle. Des cœurs robustes peuvent mal fonctionner, tandis que des cœurs flasques d'individus en dénutrition peuvent présenter une survie très active et durable.

La reviviscence des cœurs humains est plus facile et plus prompte chez les individus jeunes. Il semble donc qu'indépendamment des conditions anatomiques et histologiques du cœur, il existe une énergie fonctionnelle latente, en rapport inverse avec l'âge de l'individu, laquelle s'atténue peu à peu à mesure que la vie se prolonge et tend à sa fin.

BOSCI et PADOVANI : *Une curiosité de police judiciaire*. — Reproduction d'une photographie montrant la trace laissée par les curieux qui étaient venus contempler un cadavre étendu sur l'herbe. On aperçoit une empreinte annulaire de 2 mètres environ de diamètre où l'herbe était plus claire et foulée, et, au centre, on voit nettement la place occupée par le cadavre. Les auteurs estiment que des photographies semblables pourraient dans certains cas servir à reconnaître l'emplacement exact qu'avait occupé un cadavre.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL ALLEMAND. (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1912, vol. 33, fasc. 8.

*La loi et le sentiment juridique*, par le D<sup>r</sup> G. Sauer, assesseur au tribunal de Francfort-sur-O. — En doctrine comme en pratique, on parle souvent d'un droit matériel, qui ne correspond pas toujours au droit légal. D'où provient-il et quelle en est la source? L'auteur en rattache l'existence au sentiment populaire du droit.

*Pour la revision de la théorie de la faute en droit pénal*, par le D<sup>r</sup> E. Hurewicz, de Berlin. — L'idée de faute n'est pas la même dans les diverses écoles de droit pénal. Pour un premier groupe de théoriciens, la faute a son fondement dans la pensée antisociale du délinquant, et le délit est seulement le symptôme, la manifestation de celle-ci. Pour d'autres, au contraire, le délit concrétise la faute, la matérialise et la mesure. Il est manifeste que l'on aboutit à des conséquences fort différentes, suivant l'opinion que l'on suit, et que notamment le problème de l'imprudence involontaire ne sera pas résolu de la même façon dans les deux doctrines.

L'auteur critique la théorie subjective et combat les idées de von Liszt, partisan de cette dernière.

*Les délits contre la religion dans l'avant-projet de Code pénal et dans le contre-projet*, par le D<sup>r</sup> F. Glaser, procureur à Dresde. — Critique des dispositions de l'avant-projet sur ce point. L'auteur les désapprouve, ne les trouvant pas conformes aux traditions allemandes. Le contre-projet corrigerait un certain nombre d'erreurs de l'avant-projet.

*La suggestion dans ses significations psycho-criminelle et juridique*, par le D<sup>r</sup> Metzger, de Stuttgart. — C'est une matière qui a donné lieu à une abondante littérature. L'auteur la reprend néanmoins dans son ensemble. Il examine d'abord au point de vue philosophique les diverses manifestations de la suggestion, prenant ce mot dans un sens très large « une opération qui produit un effet quelconque sur un sujet, en passant par son intelligence. » Il traite ensuite de la suggestion au point de vue juridique, et conclut à l'exclusion de la responsabilité pénale, même lorsqu'il s'agit d'une force interne, faisant pression sur la volonté de l'agent.

*École de surveillants*, par von Herkatz, secrétaire de procureur. — Indication des principales règles à observer pour obtenir un corps de surveillants de prison instruits de leurs devoirs.

*Revue étrangère*. — I. *Aperçu de la littérature russe dans ces deux dernières années*, par S. Mokrinsky, professeur à Tomsk. — II. *La prison de Sugamo, près de Tokio*, par le D<sup>r</sup> Rudert, assesseur de juge. — (C'est une prison japonaise construite de 1891 à 1895 dans le genre de la prison allemande de Moabit, pouvant contenir 3.000 prisonniers,



destinée seulement aux délinquants adultes, condamnés pour faits graves. Le régime est mixte, cellule et emprisonnement en commun. Au dire de l'auteur qui a visité l'établissement, les Japonais ont su, sans perdre leurs coutumes nationales, s'approprier les données de la science pénitentiaire européenne).

*Questions d'actualité.* — Le XV<sup>e</sup> Congrès de groupe national allemand de l'Union internationale de droit pénal, à Munich. — A propos de la réforme du Code de procédure pénale, par le professeur Hegler, de Tubingue.

J.-A. ROUX.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY, novembre 1912 (Vol. III, n<sup>o</sup> 4). — Cette livraison contient des notes de M. Robert H. Gault sur le caractère de l'infraction commise par les individus qui ne subviennent pas aux besoins de leur famille. (Cette infraction constitue-t-elle une *felony* ou une *misdemeanor*? Peut-elle faire l'objet d'une extradition?) — De M. W.-E. Higgins sur les pouvoirs du magistrat qui juge avec l'intervention du jury. (Doit-il se contenter de laisser agir les avocats ou doit-il interroger les témoins pour faciliter la découverte de la vérité?) — De M. Robert H. Gault sur la criminalité des enfants dans les villes. (Dans la seule ville de Chicago, près de 12.000 enfants de 14 à 16 ans sont dépourvus de toute occupation. On peut évaluer au même chiffre le nombre des enfants qui ne se livrent qu'à un travail intermittent. L'extension aux mineurs de 16 ans de l'obligation de fréquenter une école n'entraverait-elle pas la criminalité juvénile?) — De M. E.-R. Keedy sur les interrogatoires auxquels se livrent les agents de police et sur l'intervention des journaux dans les procès avant le prononcé du jugement. (Les interrogatoires auxquels procède la police ont généralement lieu en dehors de la présence des avocats; par leur durée, par l'insistance avec laquelle les questions sont posées, ils affectent parfois le caractère d'une véritable torture. Les journaux américains, de même que les nôtres, et à la différence des publications britanniques, ne craignent pas, pendant un procès, d'affirmer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé et de fausser ainsi le fonctionnement de la justice.)

Discours de M. J.-W. Winslow, président de l'Institut. (L'orateur expose les progrès accomplis par les idées démocratiques en Europe et en Amérique et il insiste sur les améliorations à apporter au droit criminel américain. Il propose différentes simplifications de la procédure, et réclame la séparation des criminels endurcis et des délin-

quants dont l'amendement est possible. Les criminels endurcis devraient être complètement et perpétuellement séparés de la société. La suspension du prononcé de la condamnation ou de l'exécution de la peine, l'institution de tribunaux pour enfants et surtout l'adoption du système des *peines indéterminées* permettraient de poursuivre la régénération des autres délinquants. M. Winslow est en outre partisan d'une restriction du droit d'appel.)

Communication de M. F.-L. Randall sur les mesures qui suivent la condamnation. (L'auteur part de ce principe que le juge est apte à déterminer si le prévenu a commis un délit ou s'il est innocent. Mais le magistrat ne peut savoir quelle est la meilleure mesure à adopter s'il reconnaît la culpabilité du prévenu; aussi ne devrait-il pas prononcer de peine. Le coupable devrait être soumis à l'examen attentif d'une commission qui, après l'avoir étudié, déciderait en connaissance de cause. Selon le cas, *et sans fixer à l'avance la durée de la détention*, elle l'enverrait à une école industrielle, une colonie pour épileptiques, une ferme pour alcooliques, etc., ou dans une prison. La libération serait prononcée par la commission qui, vraisemblablement, laisserait à perpétuité sous les verrous tout individu coupable d'un grand nombre de petits délits.) Cette communication a été suivie de discussion.

Article de M. W.-M. Mac Chesney sur différentes réformes à apporter à la procédure.

Rapports : De M. E.-M. Abbott sur les peines indéterminées et la liberté conditionnelle. (Etude des lois des divers États de l'Union. Exposé des conditions que doit observer l'individu mis en liberté *on parole*.) De M. W.-N. Genmill sur la procédure criminelle dans les divers états de l'Union. (L'auteur arrive aux conclusions suivantes : 1<sup>o</sup> la procédure de l'*indictment* tend à être remplacée par celle de l'*information*; 2<sup>o</sup> dans la plupart des jugements réformés par la Cour d'appel, les instructions données au jury lors du prononcé de la décision primitive avaient été erronées; 3<sup>o</sup> le droit d'interjeter appel devrait être limité en matière criminelle; 4<sup>o</sup> la Cour d'appel ne devrait pas avoir seulement qualité pour augmenter ou diminuer les pénalités infligées par le jugement primitif, elle devrait avoir le droit de remplacer ce jugement par une décision entièrement nouvelle, etc.) Cette communication a été suivie d'une discussion.

Compte rendu de la quatrième réunion annuelle de l'Institut.

*Notes.* — Etude de différents jugements. Lois interdisant l'emploi des mineurs de 17 ans dans les salles de billard (Louisiane); réglementant l'emploi de la main-d'œuvre pénale (Louisiane); prescri-



vant l'*asexualisation* des criminels, aliénés, épileptiques, etc. (New-York); déterminant les devoirs du *probation officer* (Rhode-Island); projet de loi tendant à prévenir le lynchage (Kentucky); comparaison entre la législation de l'Union et celle du Massachusetts en matière de *probation*; règlements relatifs à la liberté conditionnelle (Dakota du Nord).

Vol. III, n° 5. *janvier 1913*. — Notes sommaires de M. J.-M. Wigmore sur un projet de loi tendant à allouer des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. — De M. Robert H. Gault sur le traitement des criminels dégénérés. — De M. F.-B. Crossley sur la réorganisation de la police à Chicago. (Critique d'un projet pendant devant le *City council* de Chicago.) — De M. J.-W. Garner sur les homicides commis dans les villes des États-Unis. (Le nombre des homicides atteint aux États-Unis 4,3 pour 100.000 habitants, alors que la proportion n'est, en Angleterre et dans le pays de Galles, que de 0,9. Dans certaines villes, le nombre de ces crimes atteint des chiffres fantastiques : en 1911, par exemple, on a compté 203 homicides à Chicago, 197 à New-York (sans compter Brooklyn), 108 à Saint-Louis, 85 à Memphis.) — De M. Robert Ferrari sur la police, le jeu et la justice à New-York. (Violente critique de la police américaine.)

Articles de M. E.-M. Borchard sur les systèmes adoptés en Europe pour réparer les dommages subis par les victimes d'erreurs judiciaires. La réparation des erreurs judiciaires s'impose avec moins de force aux États-Unis que dans d'autres pays. Une condamnation ne peut être prononcée aux États-Unis que si le jury la réclame à l'unanimité. Cette condition réduit singulièrement le nombre des condamnations injustes et augmente par contre celui des acquittements immérités.) — De M. E.-R. Keedy sur la folie et la responsabilité criminelle. — De M. E.-R. Keedy sur la procédure criminelle en Écosse (Les tribunaux, leur compétence, l'assistance judiciaire, les poursuites, l'arrestation, la mise en liberté sur caution, la procédure de l'*indictment*, etc. Article intéressant pour des Français. Le droit écossais qui s'inspire fréquemment du droit romain, diffère profondément du droit anglo-saxon.) — De M. J. Goebel sur l'importance comparée de la criminalité aux États-Unis et en Europe. (La criminalité augmente plus rapidement aux États-Unis qu'en Angleterre, en Allemagne ou en France. Il ne s'agit pas là d'une *vague*, mais d'un mouvement ininterrompu. L'auteur insiste sur le nombre d'attentats qui demeurent impunis.) — De M. W.-T. Dunmore sur les privilèges de l'accusé. (L'accusé ne peut être obligé de témoigner contre lui-même, mais les avocats ont-ils le droit de commenter son refus de témoigner?)

*Notes*. — Étude de différents jugements. Long exposé d'un appel formé par un individu convaincu de viol et condamné à subir l'*asexualisation*; cette *asexualisation* rentre-t-elle au nombre des « punitions cruelles » que la loi prohibe? Texte d'un projet de loi soumis au Congrès et relatif à la réparation du préjudice subi par les victimes d'erreurs judiciaires. Description et plans de la prison d'État de l'Illinois (la prison se compose d'un ensemble de constructions circulaires). La prostitution à Chicago. But et fonctionnement de l'*American vigilance Association* (Association pour la lutte contre la traite des blanches).

Critiques de divers livres et en particulier de l'ouvrage de M. Silvio Longhi sur la *repressione e la prevenzione nel diritto penale attuale* (essai d'une synthèse des théories positiviste et classique).

Vol. III, n° 6. *Mars 1913*. — Notes de M. Robert H. Gault, sur l'établissement de laboratoires pour l'étude des délinquants. (Un *bill* tendant à l'institution d'un laboratoire de cette nature a été déposé à l'assemblée de l'état de New-York.) — De M. Ch.-A. Ellwood sur le divorce. (Les divorces sont extrêmement nombreux aux États-Unis. Dans la ville de Kansas, on en compte 1 pour 3 mariages. Dans beaucoup de villes, un procès de cette nature est expédié en vingt minutes. L'auteur estime que pour remédier à cette situation déplorable, il conviendrait d'accorder au juge toute la liberté qui appartient à la *juvenile court*. Des fonctionnaires placés sous ses ordres pourraient étudier chaque espèce d'une manière approfondie, afin de déterminer « s'il est ou non conforme aux intérêts de la société de dissoudre un groupement familial déterminé ».) — De M. John Lisle, sur *Stoppato et le jury*. (Alors que certains auteurs américains préconisent la suppression du jury, M. Stoppato (dans le *Progresso del diritto criminale*, n° de mars-avril) propose de diminuer le nombre des jurés et de permettre au jury de délibérer sur l'application de la peine.)

Articles de M. E.-R. Keedy sur la *Procédure criminelle en Écosse*. — De M. C.-G. Cumston sur la *Médecine légale au Moyen âge*. — De M. G.-G. Fernald sur le *Récidiviste*. — De M. Salvatore Ottolenghi sur la *Police scientifique*. — De M. Victor von Borosini sur l'*École de police scientifique de Rome*, que dirige M. Salvatore Ottolenghi, élève de Lombroso. — De M. E.-R. Keedy sur la *Folie et l'irresponsabilité criminelle*. (Enquête sur les lois en vigueur dans les différents États de l'Union, relativement aux mesures à prendre à l'égard des criminels aliénés, à la détermination de la responsabilité, etc.)

Compte rendu de décisions judiciaires.



Notes sommaires sur *la Famille criminelle*. (Existe-t-il des familles dont, par hérédité, les membres sont portés à commettre des infractions?) — Sur les *Opinions de M. Pinkerton et les classes criminelles*. (M. Pinkerton nie que l'on puisse diviser les hommes en criminels et non-criminels. En fait, on passe avec la plus grande facilité d'une de ces classes à l'autre et, dit-il, tout être pensant est un criminel en puissance.) — Sur le *Nouveau Code d'instruction criminelle d'Italie*. (Résumé d'un discours de Enrico Ferri publié par le *Giustizia penale*.) — Sur un *bill* relatif à la *Suppression des maisons de débauche* en Illinois. (Le *bill* assimile la tenue d'un établissement de ce genre à une *nuisance*.) — Sur la preuve de l'*Authenticité d'écritures*. — Sur le *Tribunal d'enfants de Genève*. — Sur l'*Assistance des libérés en Allemagne*. — Sur les *Peines corporelles*. (Apologie du fouet appliqué aux enfants et aux auteurs d'actes de violence, et, en particulier, aux maris qui frappent leur femme). — Sur l'*Application de la « probation » à Buffalo*. — Sur la *Nomination de femmes en qualité d'agents de police* à Strasbourg. — Sur les *Empreintes digitales*, etc.

---

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13619-5-13. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 AVRIL 1913

---

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

---

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 12 mars, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Appert, J. Escarra, Et. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, Groussau, G. Honorat, M. Honorat, F. Labori, D<sup>r</sup> Legras, R. Lévy, de La Loyère, du Monceau de Bergendal, L. de Montluc, Morizot-Thibault, A. Paulian, L. Paulian, D<sup>r</sup> Paul Boncour, l'abbé Pierre, A. Ribot, D<sup>r</sup> Roubinovich, D<sup>r</sup> Vallon, Félix Voisin, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis notre dernière réunion, nous avons perdu l'un des membres les plus anciens de notre Société. M. Félix Lacoïn, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre, s'est éteint dans sa 74<sup>e</sup> année, le 29 mars dernier, à Tarnos (Landes) où, depuis qu'il avait quitté la vie active du barreau, il passait, dans le repos, la majeure partie de l'année. Le moment n'est pas venu de vous retracer la vie si bien remplie de notre regretté collègue, mais je tiens à adresser, dès aujourd'hui, à ses fils, les condoléances de la Société générale des Prisons.

Nous avons tous appris avec la plus vive satisfaction la nomina-